

Commune de Trignac

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du Mercredi 27 novembre 2024

DEL_20241127_15

Nombre de Conseillers

15 En exercice

29

De présents

25

De votants

28

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu
ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence
de Monsieur AUFORT, Maire

Objet :

**Incorporation dans le
domaine communal
des parcelles
présumées sans
maître**

Etaient présents :

Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Jean-Louis LELIEVRE
Laurence FREMINET – Gilles BRIAND – Emilie CORDIER – Hervé MORICE
Sébastien WAIRY – Myriam LEROUX – Eric MEIGNEN – Denis ROULAND
Benoît PICHARD – Jean-Pierre LE CROM – Laurence DUPONT
Stéphanie BURNEL – Cécile OLIVIER – Marjorie GARCIA
Yannick BEAUVAIS – Jessica NICOLAS – Thierno DIALLO
Brieg PICAULT – David PELON (arrivée à 18h45 - départ à 20h35)
Françoise HAFFRAY – Didier NOUZILLEAU – Cécile NICOLAS (départ à
20h00) – Michel CONANEC – Alain DESMARS

Le Maire certifie que le
compte rendu de cette
délibération a été
affichée à la porte de
la Mairie le

28 novembre 2024

Et que la convocation
avait été faite le

20 novembre 2024

**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat
respectivement :**

- Magali MACE a donné son pouvoir à Cécile OLIVIER
- David PELON a donné son pouvoir à Françoise HAFFRAY (20h35)
- Cécile NICOLAS a donné son pouvoir à Didier NOUZILLEAU (20h00)

Absente : Aurélie Le Gunehec

Mme Françoise HAFFRAY a été nommée pour remplir les fonctions de
secrétaire.

Les articles L.1123.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissent
les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures
d'acquisition de ces biens.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, a réformé
ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la
taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les
propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des
Personnes Publiques, permet aux communes après une phase de procédure administrative,
d'incorporer ces biens dans leur domaine par délibération du Conseil Municipal. Cette incorporation est
ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté municipal n° AR_20240412_108 en date
du 15 avril 2024 relatif à la présomption de bien « présumé sans maître » sur les parcelles désignées
dans la liste ci-annexée.

Concernant ces parcelles, les propriétaires ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer la parcelle dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de bien vouloir :

- Décider de l'incorporation dans le domaine privé de la Commune des parcelles désignées dans la liste ci-annexée, qui sera constatée par la prise d'un arrêté municipal.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier

Liste des parcelles							
N°	Section cadastrale	Numéro cadastral	Propriétaire	Situation	Contenance m²	Zonage PLUi	Nature
1	AD	359	Etat Propriétaires non fiabilisés	Levées Zeland - Rte des Ormeaux	117	Uia	Jardin
2	AE	169	Etat Propriétaires non fiabilisés	Pré Gauvin - Marais de Bert	1743	NA1	Marais
3	AE	385	Etat Propriétaires non fiabilisés	Les Grimaudières	289	NA1	Marais
4	AM	53	Etat Propriétaires non fiabilisés	Herbins	1405	2AUa	Chemin
5	BL	228	Etat Propriétaires non fiabilisés	La Sillonne ex rte de Trefféac	1853	NA1	Pré
6	BM	100	Etat Propriétaires non fiabilisés	Rue J. M.Perret	452	UBa1	Jardin
7	BM	109	Etat Propriétaires non fiabilisés	Les Grands Champs	179	UBa1	Jardin
8	BP	8	Etat Propriétaires non fiabilisés	Pré Epinier	101	NA1	Marais
9	BP	244	Etat Propriétaires non fiabilisés	Les Daguets	1055	UEc	Zone humide
10	L	13	Etat Propriétaires non fiabilisés	Marais D'Abas Chemin du Bout D'Aisne	3198	NA1	Marais
11	L	524	Etat Propriétaires non fiabilisés	Marais de la Pierre Blanche	2119	NA1	Marais
12	L	768	Etat Propriétaires non fiabilisés	Les Oisillères	3340	NA1	Marais
13	M	1052	Etat Propriétaires non fiabilisés	Pré Epinier	3660	NA1	Marais
14	M	1307	Etat Propriétaires non fiabilisés	Pré Neuf Parage - rte d'Aisne	550	NA1	Marais
				Total	20061		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses article L.1123-1 et L.1123-3,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'article 713 du Code Civil,

VU la commission Communale des Impôts Directs en date du 1^{er} avril 2022 et la commission Communale des Impôts Directs en date du 8 avril 2024

VU l'arrêté municipal n° AR_20240412_108 en date du 15 avril 2022 relatif à la présomption de bien « présumé sans maître » sur les parcelles désignées dans la liste ci-annexée.

VU l'avis de publication du 20 avril 2024

VU le certificat en date du 16 octobre 2024 attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Urbanisme en date du 19 novembre 2024,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Monsieur le Maire expose que les propriétaires des immeubles désignées dans la liste ci-annexée ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Monsieur le Maire indique que ces immeubles sont donc présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **Article 1** : Que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur,

- **Article 2** : De charger Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et l'autoriser à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Voix pour	28
Voix contre	0
Abstentions	0

Transmis à M. le Sous-Préfet le :
Reçu par M. le Sous-Préfet le :
Retour en Mairie le :
Publié ou affiché le :

 Pour extrait conforme
Le Maire
Claude AUFORT

